

Loi

Générale

modern

Loi n° 66/AN/89/2ème L fixant la durée d'ouverture et la durée de la 1ère session ordinaire de 1989.

n° 66/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 avril 1989

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1989

Date du numéro
30 avril 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU la loi organique n°2/AN/81 du 24 octobre 1981 portant l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale

VU la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 et notamment en son article 28.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date d'ouverture de la 1ère session ordinaire de 1989 de l'Assemblée Nationale est fixée pour le jeudi 13 avril 1989 à 9H00.

Article 2

La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON